

Formulaire n° NPOLX (révisé le 9 août 2012)
Exclusions liées aux polluants désignés

Il est entendu et convenu par la présente que l'article 23 de la Partie IV – Définitions, **est remplacé par ce qui suit** :

- 23.** Le terme **POLLUANTS** fait référence à tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, notamment la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matériaux à recycler, à remettre à neuf ou à récupérer.

Le terme **POLLUANTS** n'englobe pas les irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux ou thermiques, notamment la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets tel qu'énoncé dans le rapport d'évaluation environnementale _____, menée par _____, et daté du _____.

Le contenu du présent document ne doit en aucun cas, modifier ou élargir toute clause ou condition de la police, à l'exception de ce qui est stipulé ci-dessus.

EXEMPLE